Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0050

Aborder la question des chaînes de sous-traitance et du rôle des intermédiaires afin de protéger les droits des travailleurs

Résolution du Parlement européen du 12 février 2026 Aborder la question des chaînes de sous-traitance et du rôle des intermédiaires afin de protéger les droits des travailleurs (2025/2133(INI))

Le Parlement européen,

– vu les articles 16 et 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

– vu le socle européen des droits sociaux,

– vu la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services[1], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957,

– vu la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (ci-après dénommé «règlement IMI»)[2],

– vu la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

1 JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj.

2 JO L 159 du 28.5.2014, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/67/oj.

et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1712[3],

– vu la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier[4] (ci-après dénommée «directive sanction»),

– vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE[5],

– vu la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859[6],

– vu le rapport de la Commission du 30 avril 2024 sur l'application et la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (COM(2024)0320),

– vu le rapport de la Commission du 26 mai 2025 intitulé «Évaluation de l'Autorité européenne du travail (AET)» (COM(2025)0256),

– vu la communication de la Commission du 3 décembre 2020 intitulée «Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 – Santé et sécurité au travail dans un monde du travail en mutation» (COM(2021)0323), et notamment l'approche «Vision zéro» à l'égard des décès liés au travail dans l'UE,

– vu la publication de la Commission de mai 2020 intitulée «Making Socially Responsible Public Procurement Work – 71 Good Practice Cases» (Faire des marchés publics socialement responsables une réussite – 71 exemples de bonnes pratiques)[7],

3 JO L 101 du 15.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/36/oj.

4 JO L 168 du 30.6.2009, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/52/oj.

5 JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj.

6 JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj.

7 https://data.europa.eu/doi/10.2826/844552.

– vu le rapport de l'AET de 2025 intitulé «Posting of third-country nationals: Contracting chains, recruitment patterns, and enforcement issues» (Détachement de ressortissants de pays tiers: chaînes de sous-traitance, modes de recrutement et problèmes d'application)[8],

– vu le rapport de l'AET de février 2023 intitulé «Cooperation practices, possibilities and challenges between Member States – specifically in relation to the posting of third-country nationals» (Pratiques et moyens de coopération entre les États membres et difficultés en la matière, particulièrement en ce qui concerne le détachement de ressortissants de pays tiers»[9],

– vu le rapport de l'AET du 20 septembre 2023 intitulé «Construction sector: Issues in information provision, enforcement of labour mobility law, social security coordination regulations, and cooperation between Member States» (Secteur de la construction: les problèmes liés à la fourniture d'informations, à l'application de la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre, aux règles de coordination en matière de sécurité sociale et à la coopération entre les États membres)[10],

– vu le rapport d'Europol de décembre 2024 intitulé «Leveraging legitimacy: How the EU's most threatening criminal networks abuse legal business structures» (La légitimité comme outil: Comment les réseaux criminels les plus menaçants de l'UE détournent les structures commerciales légales),

– vu l'article 10 des directives sur les principes généraux de l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT),

– vu la convention (nº 181) de l'OIT de 1997 sur les agences d'emploi privées,

– vu la convention (nº 167) de l'OIT de 1988 sur la sécurité et la santé dans la construction,

– vu sa résolution du 25 novembre 2021 sur l'introduction d'un passeport européen de sécurité sociale pour améliorer la mise en application numérique des droits de sécurité sociale et d'une mobilité équitable[11],

8 https://www.ela.europa.eu/sites/default/files/2025-03/ELA-posting-third-country-nationals-report.pdf.

9 https://www.ela.europa.eu/sites/default/files/2023-04/ela-report-posting-third-country-nationals.pdf.

10 https://www.ela.europa.eu/en/publications/construction-sector-issues-information-provision-enforcement-labour-mobility-law.

11 JO C 224 du 8.6.2022, p. 81.

– vu sa résolution du 13 mars 2025 sur les aspects sociaux et liés à l'emploi des processus de restructuration: nécessité de protéger les emplois et les droits des travailleurs[12],

– vu sa résolution du 18 janvier 2024 sur la révision du mandat de l'Autorité européenne du travail[13],

– vu sa résolution du 9 septembre 2025 sur la passation des marchés publics[14],

– vu la déclaration de La Hulpe concernant l'avenir du socle européen des droits sociaux, du 16 avril 2024,

– vu la déclaration tripartite pour un dialogue social européen fructueux, signée lors du sommet des partenaires sociaux de Val Duchesse le 31 janvier 2024,

– vu le livre vert de la Commission du 31 janvier 2013 sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non-alimentaire interentreprises en Europe (COM(2013)0037),

– vu la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» (COM(2025)0030),

– vu la sixième enquête européenne sur les conditions de travail d'Eurofound,

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «L'avenir de la compétitivité européenne» (ci-après dénommé «rapport Draghi»),

– vu le rapport d'Enrico Letta du 17 avril 2024 intitulé «Much more than a Market – speed, security, solidarity: empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens» («Bien plus qu'un marché - Rapidité, sécurité, solidarité: donner au marché unique les moyens d'apporter à tous les citoyens de l'Union un avenir durable et la prospérité») (ci-après dénommé «rapport Letta»),

– vu le document de prise de position, du 14 février 2025, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Italie, de la Lettonie et du Luxembourg sur les priorités d'action de l'Union européenne à l'attention de la Commission 2024-2029 et le

12 JO C, C/2025/3156, 20.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3156/oj.

13 JO C, C/2024/5741, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5741/oj.

14 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0174.

détachement des ressortissants de pays tiers dans des conditions équitables,

– vu l'arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2017 dans l'affaire C-298/15, *«Borta» UAB* contre *Klaipėdos valstybinio jūrų uosto direkcija VĮ*[15], concernant les marchés publics,

– vu les stratégies nationales de lutte contre l'exploitation par le travail, le travail forcé et le travail non déclaré[16],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,

– vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A10-0256/2025),

A. considérant que le principe 5 du socle européen des droits sociaux rappelle que, indépendamment du type et de la durée de la relation de travail, les travailleurs ont droit à un traitement égal et équitable concernant les conditions de travail, l'accès à la protection sociale et l'accès à la formation; qu'il rappelle également que les relations de travail conduisant à des conditions de travail précaires doivent être évitées;

B. considérant que la libre prestation de services transfrontières est l'un des quatre principes fondamentaux du marché unique et que la sous-traitance fait partie de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement; considérant que l'Union doit préserver et renforcer sa compétitivité afin que les entreprises puissent prospérer, en accordant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises (PME); qu'elle doit également créer des règles claires et proportionnées qui n'imposent pas de charges inutiles et renforcer l'application de la législation;

C. considérant que, sur le marché du travail de l'Union, l'exploitation par le travail et les mauvais traitements au travail constituent un sérieux problème dans les secteurs à haut risque, qui se manifeste

15 Arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2017, *«Borta» UAB* contre *Klaipėdos valstybinio jūrų uosto direkcija VĮ*, C-298/15, ECLI:EU:C:2017:266.

16 Voir par exemple: Nationaler Aktionsplan gegen Arbeitsausbeutung und Zwangsarbeit, ministère fédéral allemand du travail et des affaires sociales (2025); Piano nazionale per la lotta al lavoro sommerso, ministère italien du travail et des politiques sociales (2022); Plan de Acción contra el Trabajo Forzoso, ministère espagnol de l'inclusion, de la sécurité sociale et des migrations (2021); Nationell strategi mot arbetslivskriminalitet, gouvernement suédois (2022) et, en complément: Strategi mot arbeidslivskriminalitet, gouvernement norvégien (2021).

sous diverses formes dont, notamment, la criminalité liée au travail, le travail non déclaré, le travail illégal, l'économie souterraine, le dumping social, l'exploitation par le travail et l'esclavage moderne;

D. considérant que certains secteurs sont exposés à des risques plus élevés en matière d'exploitation par le travail et de mauvais traitements au travail, tels que la construction, l'agriculture, l'hôtellerie et la restauration, le travail domestique, les transports et la logistique, la transformation de la viande et des produits alimentaires, les services de nettoyage et les services de soins[17]; considérant que les femmes sont surreprésentées dans les emplois s'inscrivant dans le cadre de l'intermédiation et de la sous-traitance, en particulier dans les secteurs des soins, du nettoyage, de l'hôtellerie et de la restauration;

E. considérant que les conséquences de l'exploitation par le travail et des mauvais traitements au travail ne touchent pas seulement les travailleurs soumis à des conditions de travail injustes et dangereuses, à des salaires insuffisants, à des conditions de logement déplorables et à des emplois précaires, mais qu'elles touchent aussi les entreprises, en particulier les PME, qui sont soumises à une concurrence déloyale et à des distorsions du marché unique;

F. considérant qu'Europol souligne que 86 % des réseaux criminels les plus dangereux utilisent des structures commerciales légales pour mener à bien leurs activités criminelles, ce qui constitue une grave menace pour la concurrence loyale au sein du marché unique; considérant que l'analyse de la Commission ainsi que les informations opérationnelles de l'AET mettent en évidence les risques accrus d'exploitation par le travail et de mauvais traitements au travail liés à des chaînes de sous-traitance longues et complexes

17 Commission européenne, Rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (quatrième rapport) (COM(2022)0736; Commission européenne, Rapport sur les progrès réalisés au sein de l'Union européenne dans la lutte contre la traite des êtres humains (cinquième rapport) (COM(2025)0008).

ainsi qu'à des formes frauduleuses d'intermédiation du marché du travail[18];

G. considérant que la plupart des secteurs où le risque d'exploitation par le travail est élevé ont en commun d'être de grands consommateurs de main-d'œuvre tout en ayant recours à des chaînes de sous-traitance longues et complexes, tant verticalement qu'horizontalement[19], ce qui affaiblit la transparence, le rôle des partenaires sociaux, les conventions collectives applicables et la démocratie au travail; que les secteurs à haut risque sont également souvent associés à une forte dépendance à l'égard des intermédiaires du marché du travail, des travailleurs détachés, des travailleurs mobiles de l'Union et des ressortissants de pays tiers; considérant que certaines formes d'emploi atypiques et certains dispositifs transfrontières complexes peuvent brouiller les responsabilités, entraver la sensibilisation et compliquer l'application du droit du travail et des conventions collectives applicables, ainsi que le contrôle des permis de travail, des cotisations de sécurité sociale, du paiement des impôts et de l'identité des travailleurs;

H. considérant que le non-respect de la législation en matière de santé et de sécurité au travail participe de l'exploitation par le travail, ce qui met à mal l'approche «Vision zéro» à l'égard des décès liés au travail, telle que définie dans le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027, adopté par la Commission; considérant que la convention nº 167 de l'OIT confie aux contractants principaux l'obligation de coordonner les mesures de sécurité et de santé au travail;

18 AET, «*Posting of third-country nationals: contracting chains, recruitment patterns, and enforcement issues*» (Détachement de ressortissants de pays tiers: chaînes de sous-traitance, modes de recrutement et problèmes d'application), 2025. AET, «*Counteracting undeclared work and labour exploitation of third-country national workers*» (Lutte contre le travail non déclaré et l'exploitation par le travail des travailleurs ressortissants de pays tiers), 2021; AET, Tackling undeclared work in supply chains – Learning Resource Paper (Lutte contre le travail non déclaré dans les chaînes d'approvisionnement – Document de travail), 2022; Rapport de la Commission sur l'application et la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (COM(2024)0320).

19 Communication de la Commission - Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (JO C 259 du 21.7.2023, p. 1).

I. considérant que la présence d'acteurs frauduleux et criminels sur les lieux de travail européens présente également des risques pour la sécurité, en particulier lorsque ces acteurs évoluent dans des secteurs critiques, tels que les transports et la logistique, la construction, l'énergie et les soins de santé, ou exercent des activités donnant accès à des sites sensibles, notamment dans les domaines du nettoyage et de l'entretien;

J. considérant que, selon la Commission[20] et l'AET[21], le détachement de ressortissants de pays tiers est en augmentation, un travailleur détaché sur quatre étant un ressortissant de pays tiers; considérant que les travailleurs mobiles et migrants, y compris les travailleurs de pays tiers, sont particulièrement vulnérables à l'exploitation par le travail et à la criminalité liée au travail et se trouvent souvent dans une spirale de dépendance en ce qui concerne les visas, les frais de recrutement excessifs, les modalités de voyage et l'hébergement; considérant que les ressortissants de pays tiers ont moins tendance à s'organiser et à adhérer à un syndicat et rencontrent davantage de difficultés à accéder au système judiciaire et à défendre leurs droits;

K. considérant que la pratique frauduleuse consistant à «embaucher pour détacher» est de plus en plus courante, les ressortissants de pays tiers étant recrutés non pas pour travailler dans l'État membre d'origine, mais uniquement dans le but d'être détachés dans un autre État membre; que selon l'AET, cette pratique complique de plus en plus la mise en application de la législation[22];

L. considérant que la sous-traitance horizontale et verticale constitue une pratique essentielle dans de nombreux secteurs, en particulier en ce qui concerne les projets à grande échelle, en facilitant un accès flexible à une expertise spécialisée et en répondant à des besoins spécifiques de manière efficace au regard des coûts; considérant que la sous-traitance constitue un aspect important du

20 Commission européenne: Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, EFTHEIA, HIVA-KU Leuven, IRIS, Milieu et WIIW, «*Posting of workers – Collection of data from the prior declaration tools – Reference year 2022*» (Détachement de travailleurs – Collecte de données provenant des outils de déclaration préalable – Année de référence 2022), Office des publications de l'Union européenne, 2024.

21 Rapport de l'AET sur les chaînes contractuelles et les modes de recrutement des ressortissants de pays tiers détachés, mars 2025, et rapport de l'AET sur les pratiques et moyens de coopération entre les États membres et difficultés en la matière, particulièrement en ce qui concerne le détachement de ressortissants de pays tiers, février 2023.

22 Rapport de l'AET intitulé «Posting of third-country nationals: contracting chains, recruitment patterns, and enforcement issues» (Détachement de ressortissants de pays tiers: chaînes de sous-traitance, modes de recrutement et problèmes d'application), 2025.

milieu du travail, notamment pour les PME et les microentreprises; considérant que la sous-traitance peut générer une valeur ajoutée pour les pouvoirs adjudicateurs et améliorer l'efficacité et l'innovation, en particulier dans les secteurs exposés à la concurrence mondiale; considérant que la sous-traitance n'est pas intrinsèquement problématique, en particulier lorsqu'il est nécessaire de disposer de compétences spécifiques; considérant que le bon fonctionnement de la sous-traitance est important pour une concurrence loyale dans l'Union, en particulier au profit des PME; considérant que l'ampleur de la sous-traitance varie considérablement selon les secteurs et les entreprises;

M. considérant que les chaînes de sous-traitance longues et complexes peuvent toutefois nuire à une concurrence loyale, brouiller les responsabilités, porter atteinte aux droits des travailleurs et accroître les risques liés à la fraude, à l'exploitation par le travail, à l'infiltration criminelle, et les risques pour la santé et la sécurité au travail pour les travailleurs, en particulier dans les secteurs à haut risque et dans le cadre du travail transfrontière, considérant que, dans certains cas, le manque de transparence et de contrôle dans les accords de sous-traitance étendus peut compliquer la tâche des pouvoirs adjudicateurs qui consiste à assurer le respect du droit de l'Union et du droit national applicables;

N. considérant que les règles limitant la sous-traitance pourraient avoir une incidence sur les chaînes de valeur des entreprises, en particulier dans les secteurs exposés à la concurrence mondiale; que ces mesures doivent être mises en balance avec la nécessité de protéger les PME opérant dans des secteurs où le risque de sous-traitance abusive est faible et où, contrairement aux secteurs à haut risque, il n'est pas nécessaire de limiter les chaînes de sous-traitance; que la responsabilité solidaire dans les chaînes de sous-traitance poursuit un double objectif, à savoir, d'une part, offrir un recours aux travailleurs qui sont exploités, et d'autre part, inciter les contractants de l'ensemble de la chaîne à limiter volontairement la longueur et la complexité des chaînes de sous-traitance;

O. considérant que certains États membres ont adopté des dispositions législatives qui limitent la longueur des chaînes de sous-traitance ou

interdisent complètement la sous-traitance dans certains secteurs[23], ce qui a augmenté le nombre de travailleurs employés directement; que, selon la Commission, la limitation des niveaux de sous-traitance dans les chaînes de sous-traitance et/ou l'extension de la responsabilité des sous-traitants à l'ensemble de la chaîne pourrait aider les États membres, en tant que principaux acteurs responsables de l'application des règles relatives au détachement de travailleurs, et, le cas échéant, les partenaires sociaux, à accroître la transparence et la responsabilité dans les chaînes de sous-traitance de manière proportionnée et non discriminatoire[24]; que certaines entreprises ont volontairement limité la longueur de leurs chaînes de sous-traitance;

P. considérant que la pratique de l'intermédiation du marché du travail n'est pas définie dans le droit de l'Union, à l'exception du travail intérimaire[25]; que l'intermédiation du marché du travail peut revêtir de nombreuses formes, allant des grandes entreprises établies aux recruteurs individuels; que même des intermédiaires informels et des «marchands de bras» peuvent se faire passer pour des intermédiaires du marché du travail;

Q. considérant que les pratiques commerciales déloyales, y compris l'achat à un prix inférieur au coût de la production durable, le fait d'imposer des délais courts et d'effectuer des paiements tardifs, font partie des principaux facteurs de la sous-traitance abusive; que les PME participant aux marchés publics via la sous-traitance pâtissent souvent des paiements tardifs effectués par les contractants principaux;

23 Commission européenne: Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, ECORYS, HIVA-KU Leuven, Spark Legal and Policy Consulting et wmp consult, «*Study supporting the Monitoring of the Posting of Workers directive 2018/957/EU and of the Enforcement directive 2014/67/EU – The situation of temporary cross-border mobile workers and workers in sous-traitance chains*» (Étude à l'appui du suivi de la directive (UE) 2018/957 sur le détachement des travailleurs et de la directive d'exécution 2014/67/UE – La situation des travailleurs mobiles transfrontaliers temporaires et des travailleurs dans les chaînes de sous-traitance), Office des publications de l'Union européenne, 2024.

24 Rapport de la Commission sur l'application et la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (COM(2024)0320).

25 Rapport de la Commission sur l'application et la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (COM(2024)0320).

R. considérant que, dans les secteurs où la sous-traitance est récurrente, la pratique consistant à assurer le transfert des travailleurs, tout en maintenant leurs droits et leurs conditions de travail lorsque le contractant change, constitue une garantie essentielle pour protéger la stabilité de l'emploi, garantir les normes en matière de santé et de sécurité et prévenir le dumping social;

S. considérant que dans certains cas, des intermédiaires du marché du travail non réglementés ou «déguisés» sont utilisés pour opacifier et contourner le droit du travail et la responsabilité des employeurs, en particulier dans les secteurs à haut risque; que les pratiques abusives en matière de recrutement et d'intermédiation sont souvent associées à la falsification ou à la rétention d'informations, à l'absence de contrats écrits, à l'imposition de frais de recrutement illégitimes, au prélèvement de frais d'hébergement excessifs sur les salaires, à la facturation aux travailleurs des frais de transport, de formation, d'équipement ou des frais liés aux permis de travail, à la confiscation des passeports, ou au recours au travail forcé ou à la répression antisyndicale; que des inspections du travail mieux ciblées peuvent contribuer à lutter contre ces violations;

T. considérant que, pour relever ces défis, plusieurs pays de l'Union européenne ont adopté des politiques et des plans d'action nationaux visant à lutter contre l'exploitation par le travail, notamment en prenant des mesures contre les abus survenant dans les chaînes de sous-traitance et commis par des intermédiaires du marché du travail[26];

U. considérant que, pour relever ces défis, les partenaires sociaux, au niveau de l'Union et aux niveaux national et local, mais aussi aux niveaux sectoriel et interprofessionnel, ont adopté des mesures destinées à lutter contre les pratiques abusives en matière de sous-traitance et d'intermédiation du marché du travail, notamment au moyen de négociations collectives et d'autres initiatives conjointes visant à sauvegarder les entreprises sérieuses et à protéger les droits des travailleurs;

26 Par exemple, la Suède (https://www.regeringen.se/contentassets/f6f461b310984b598ee4f7a2d83350d0/nationell-strategi-mot-arbetslivskriminalitet.pdf), la Finlande (https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/165395/TEM_2024_5.pdf), l'Italie, l'Allemagne (https://www.bmas.de/DE/Service/Presse/Meldungen/2025/nationaler-aktionsplan-gegen-arbeitsausbeutung-und-zwangsarbeit-beschlossen.html), l'Espagne et la Norvège (https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/strategi-mot-arbeidslivskriminalitet-2021/id2831867/).

V. considérant qu'il existe déjà une législation spécifique régissant la sous-traitance dans l'aviation civile, y compris la location d'aéronefs, d'équipages et de services d'entretien et d'assurance, également connue sous le nom de «location avec équipage»; que le recours à la location avec équipage a augmenté, y compris à des fins autres que celles prévues initialement, à savoir combler les capacités pendant les périodes de pointe; que la Commission devrait traiter les problèmes liés à la location avec équipage dans le cadre de la prochaine révision du règlement relatif aux services aériens[27];

W. considérant que la Commission met en avant le modèle norvégien de Skien[28], élaboré conjointement par la municipalité de Skien, les syndicats et les organisations patronales, et qui prévoit des limitations strictes des niveaux de sous-traitance sur les chaînes longues, ainsi qu'une autorisation préalable pour le recours à la main-d'œuvre temporaire, dans le but de garantir la responsabilité et des conditions de travail décentes dans les secteurs à haut risque;

X. considérant que les États membres, la Commission et les partenaires sociaux se sont engagés, dans la déclaration de La Hulpe, à accorder une attention particulière aux mesures concernant la sous-traitance et le travail intérimaire, reconnaissant les difficultés communes que ces deux phénomènes posent aux marchés européens du travail; considérant que le rapport Letta souligne l'urgente nécessité de réglementer les pratiques de sous-traitance afin de prévenir l'exploitation et les abus; que le rapport alerte sur le fait que l'absence de contrôle des chaînes de sous-traitance peut avoir pour conséquences l'érosion des normes de travail, le dumping social et l'affaiblissement de la concurrence loyale, et peut conduire à des manquements aux obligations en matière de santé et de sécurité;

Y. considérant que l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2014/67/UE impose aux États membres d'introduire une responsabilité des sous-traitants dans le contexte du détachement de travailleurs dans le secteur de la construction, et que l'article 12, paragraphe 1, donne aux États membres la possibilité de l'étendre à d'autres secteurs et d'introduire des règles plus strictes en matière de responsabilité;

Z. considérant que la plupart des États membres ont mis en place des règles concernant les chaînes de sous-traitance et les intermédiaires

27 Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1008/oj).

28 Commission européenne: Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, «*Making social responsible public procurement work – 71 good practice cases*» (Rendre les marchés publics socialement responsables – 71 cas de bonne pratique), Office des publications, 2020.

du marché du travail, en tenant compte de leurs spécificités nationales; que le niveau de réglementation varie toutefois considérablement d'un État membre à l'autre, ce qui se traduit par une fragmentation du marché unique; que des difficultés subsistent en raison d'interprétations divergentes en ce qui concerne l'application des règles du marché intérieur relatives à la réglementation des chaînes de sous-traitance et des intermédiaires du marché du travail; considérant que la directive 2014/24/UE ne fournit pas aux pouvoirs adjudicateurs d'outils suffisants pour remédier efficacement à l'inexécution des marchés publics et que, dans certains cas, elle empêche même les autorités de prendre des mesures proactives;

AA. considérant que la lutte contre le travail non déclaré, la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail nécessite des inspections du travail rigoureuses, des contrôles transfrontières, ainsi que des systèmes efficaces d'agrément ou d'immatriculation des intermédiaires du marché du travail; considérant que l'application des règles actuelles et une meilleure coopération entre les États membres peuvent contribuer à résoudre les problèmes liés aux formes abusives de sous-traitance et d'intermédiation du marché du travail;

Prévenir l'exploitation par le travail

1. souligne la nécessité d'une approche globale de l'Union pour lutter contre l'exploitation par le travail, y compris le travail illégal et la criminalité organisée qui y est liée, ainsi que les formes abusives de pratiques commerciales, notamment les pratiques abusives en matière de sous-traitance et d'intermédiation du marché du travail; demande, par conséquent, une stratégie de l'Union pour lutter contre ces problèmes, dont les effets peuvent varier d'un État membre à l'autre et d'un secteur à l'autre; souligne que l'exploitation par le travail constitue non seulement une violation des droits des travailleurs et des droits de l'homme, mais qu'elle porte également atteinte à la concurrence loyale entre les entreprises; se félicite, dans ce contexte, que la Commission se soit engagée à présenter un train de mesures sur la mobilité équitable en 2026; rappelle que les objectifs généraux de renforcement de la compétitivité des entreprises européennes, de simplification et de réduction des charges administratives inutiles ne doivent pas conduire à un niveau moindre de protection des travailleurs; souligne la nécessité de renforcer l'application de la législation du travail en vigueur afin d'assurer la protection efficace des droits des travailleurs et des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique;

2. rappelle les difficultés auxquelles se heurtent certains États membres, en raison d'interprétations divergentes des règles du marché unique, pour réglementer la sous-traitance au niveau national, par exemple au moyen d'une limitation de la longueur des

chaînes de sous-traitance, d’une responsabilité solidaire et d’exigences de relations de travail directes; invite la Commission à clarifier les possibilités pour les États membres d’adopter une législation proportionnée pour remédier aux risques et aux problèmes découlant de chaînes de sous-traitance longues et complexes; appelle la Commission à intensifier ses efforts pour lutter contre l’exploitation par le travail;

3. invite à nouveau la Commission, pour mettre fin à la sous-traitance abusive et protéger les droits des travailleurs, à renforcer la transparence et la responsabilité tout au long de la chaîne d’approvisionnement[29];

4. souligne que toute initiative au niveau de l’Union destinée à lutter contre l’exploitation par le travail et les chaînes de sous-traitance complexes devrait tenir compte des bonnes pratiques des États membres, être élaborée en étroite coopération avec les partenaires sociaux, y compris les comités du dialogue social sectoriel européens (CDSS), et être adaptée aux réalités spécifiques au secteur; rappelle que toute mesure ou initiative sectorielle, y compris la responsabilité solidaire dans les secteurs à haut risque, doit être conforme au droit de l’Union et ne pas créer d’obstacles inutiles aux activités commerciales transfrontières; souligne que les mesures et initiatives sectorielles peuvent également prévoir des exigences réglementaires moins strictes pour les entreprises des secteurs à faible risque;

5. souligne que le principe de responsabilité solidaire peut permettre de garantir que le contractant principal assume la responsabilité globale des services fournis dans l’ensemble de la chaîne de sous-traitance; estime qu’un tel principe peut faire en sorte que la qualité, les résultats et le respect des normes sociales, de sécurité et du travail soient garantis contractuellement à tous les niveaux de la chaîne de sous-traitance; observe que plusieurs États membres ont décidé d’adopter des règles de responsabilité plus strictes que les exigences minimales prévues à l’article 12 de la directive 2014/67/UE en ce qui concerne les chaînes de sous-traitance;

6. invite la Commission et les États membres à apporter une réponse aux pratiques en vertu desquelles le contractant principal sous-traite tous les travaux sans exécuter lui-même de travaux, ce que l’on appelle également la «sous-traitance financière»; souligne que les contractants principaux devraient exécuter eux-mêmes une partie définie d’un contrat; invite de nouveau, dans ce contexte, la Commission à évaluer l’impact de l’exécution des marchés publics principalement par les employés directs de l’attributaire et recommande que la réglementation relative aux marchés publics

29 Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2025 sur la passation des marchés publics.

encourage les entreprises à disposer de suffisamment de personnel interne pour réaliser les projets pour lesquels des marchés publics leur sont attribués[30];

7. invite la Commission et les États membres à lutter contre les pratiques illégales dans les chaînes de sous-traitance afin de garantir la compétitivité des entreprises et des conditions de travail équitables et sûres; encourage, dans ce contexte, les relations de travail directes dans les secteurs à haut risque, lorsque cela est possible, justifié, proportionné et fondé sur des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la protection des travailleurs et de leurs droits;

8. invite la Commission et les États membres à encourager l'inclusion de dispositions relatives aux avantages pour la communauté dans les marchés publics et les projets financés par l'Union, par exemple en exigeant des contractants et des sous-traitants qu'ils contribuent au développement des compétences locales ou à la mise en œuvre d'initiatives d'inclusion sociale, créant ainsi des retombées positives pour les investissements publics;

9. souligne que les initiatives nationales et régionales visant à limiter les niveaux de sous-traitance sont souvent entreprises avec le concours des partenaires sociaux, dont des représentants des PME; souligne que ces initiatives devraient être respectées, tandis que les limitations à la sous-traitance doivent être proportionnées;

10. constate que la longueur et la complexité des chaînes de sous-traitance constituent un défi de taille pour les services d'inspection lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité juridique de violations du droit du travail, ce à quoi il convient de remédier;

11. souligne qu'il importe d'inclure, dans tout nouveau cadre, des dispositions tenant compte de la dimension de genre;

12. souligne que, pour limiter la fragmentation du marché unique, les secteurs à haut risque devraient être définis par la Commission en étroite coopération avec les États membres et les partenaires sociaux, y compris les CDSS; souligne que les États membres peuvent demander à la Commission de leur permettre d'adapter, le cas échéant, la liste commune des secteurs à haut risque à leur situation nationale spécifique, afin de garantir la meilleure approche possible pour lutter contre la sous-traitance abusive, l'exploitation par le travail et la criminalité liée au travail; souligne que toute détermination et toute adaptation des secteurs à haut risque devraient se fonder sur des données précises et actualisées;

30 Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2025 sur la passation des marchés publics.

13. constate que le recours à la sous-traitance par les entreprises pour mener à bien des activités relevant de leur cœur de métier peut avoir pour conséquence de morceler les lieux de travail et de les rendre plus dangereux, de réduire la transparence et la responsabilité, et d'exposer davantage les travailleurs à des heures plus longues, à des salaires plus bas et à d'autres violations du droit du travail, ainsi qu'à l'insécurité de l'emploi et à la précarité[31]; souligne que, conformément à la directive 2002/14/CE[32], les représentants des travailleurs doivent être informés et consultés sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail; invite la Commission et les États membres à garantir le principe d'égalité de traitement ainsi que des conditions de travail décentes pour tous les travailleurs;

14. s'inquiète du flou juridique entourant la distinction à opérer entre détachements réels et détachements frauduleux de ressortissants de pays tiers, ainsi que de l'abus des règles de l'Union en matière de prestation de services pour contourner les règles nationales relatives au travail et à la migration; souligne que les détachements frauduleux érodent le tissu social du marché unique et exploitent la situation des plus vulnérables; invite la Commission, dans le droit fil du rapport Letta, à examiner les difficultés d'application de la législation, notamment en ce qui concerne la coopération transfrontière, et à prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux détachements sans lien réel entre les travailleurs et l'État membre d'origine; rappelle la conclusion générale des rapports Letta et Draghi selon laquelle il convient de renforcer la compétitivité du marché unique;

15. constate avec inquiétude les risques que présente le détachement lorsqu'il est associé à des formes abusives de sous-traitance et d'intermédiation du marché du travail; invite l'AET à examiner le recours aux intermédiaires du marché du travail dans le cadre du détachement, y compris le risque que ces dispositifs soient utilisés pour se soustraire à des responsabilités, contourner les obligations

31 Étude du Parlement européen, 2016, *Precarious Employment in Europe: Volume 1: Patterns, Trends and Policy Strategies* (L'emploi précaire en Europe, vol. 1: régimes de travail, tendances et stratégies politiques); Eurofound, 2010, *Key elements of fair employment and decent work* (Éléments clés d'un emploi équitable et d'un travail décent); Commission européenne, Centre commun de recherche, *Outsourcing, working conditions and inequality* (Externalisation, conditions de travail et inégalité), 2025.

32 Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/14/oj).

en matière de sécurité sociale et affaiblir les normes de santé et de sécurité; invite la Commission à lutter contre tous les abus possibles de la directive relative au travail intérimaire[33] dans le contexte du détachement de travailleurs;

16. souligne que le logement fourni à un travailleur par un employeur ou un intermédiaire de travail doit être conforme aux normes applicables en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité; souligne que le loyer de ces logements doit être proportionné et non discriminatoire; demande que des inspections du logement soient intégrées dans les inspections du travail dans les secteurs à haut risque afin d'empêcher les employeurs ou les intermédiaires de mettre à disposition des travailleurs des logements dégradants, insalubres ou surpeuplés; souligne que les dispositions contractuelles régissant l'hébergement d'un travailleur ne doivent pas conduire à des situations de logement précaire en cas de cessation de la relation de travail;

17. invite la Commission à dialoguer avec les États membres afin de garantir la mise en œuvre et l'application effectives de la législation en vigueur concernant le détachement de travailleurs; rappelle que l'Union a adopté un certain nombre d'instruments juridiques pour lutter contre l'exploitation par le travail et le travail illégal, dont la mise en œuvre doit être améliorée au niveau national; invite la Commission à faire le point sur la situation, à veiller à l'application et à la mise en œuvre efficientes et efficaces des instruments juridiques pertinents par les États membres et à lancer, le cas échéant, des procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui ne respectent pas le droit de l'Union applicable;

18. met en lumière la valeur ajoutée de registres publics et interopérables des intermédiaires du travail agréés; souligne que toute licence ou tout enregistrement devrait être soumis à des critères minimaux d'intégrité; invite la Commission à faire le point sur les pratiques et la législation nationales en matière d'intermédiaires du travail et à veiller à ce que les intermédiaires du travail opérant dans l'Union ne facturent pas de frais aux travailleurs et ne répercutent aucun coût sur eux, directement ou indirectement, en tout ou en partie; souligne que les intermédiaires du travail qui enfreignent le droit applicable ou les conventions collectives devraient faire l'objet de sanctions dissuasives, telles que leur radiation des registres publics et leur exclusion des marchés publics;

19. demande que la révision à venir des directives sur la passation de marchés publics veille à ce que les critères d'exclusion permettent de mieux faire face aux risques sectoriels spécifiques liés à la fraude,

33 Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/104/oj).

à la corruption et à l'infiltration criminelle; souligne que les différents secteurs nécessitent des critères d'exclusion distincts et adaptés qui reflètent leurs vulnérabilités spécifiques; insiste sur le fait que les pouvoirs adjudicateurs devraient être habilités à adapter les procédures de passation des marchés afin de lutter contre les activités criminelles et d'y remédier; souligne que, dans un souci d'efficacité et de simplification accrues, les dispositions relatives aux motifs d'exclusion devraient être rationalisées; souligne que tout opérateur économique qui manque aux obligations applicables dans les domaines du droit du travail et du droit environnemental, conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, devrait être effectivement exclu de la procédure de passation de marchés publics en question;

20. met en évidence l'intérêt que présentent les registres nationaux du commerce et le système européen d'interconnexion des registres pour les entreprises qui souhaitent obtenir des renseignements sur les sous-traitants, pour les syndicats qui souhaitent mener des négociations collectives, et pour les autorités chargées de faire appliquer la législation; déplore la grande disparité qui existe entre les niveaux d'informations accessibles dans les registres nationaux du commerce; invite la Commission à déterminer comment améliorer le niveau d'informations accessibles au public, en s'inspirant des meilleures pratiques des États membres;

21. est préoccupé par le fait que les travailleurs détachés et les travailleurs dans les chaînes de sous-traitance font face à des risques disproportionnés en matière de santé et de sécurité au travail en raison de la fragmentation des chaînes de responsabilité et d'un manque de coordination, en particulier dans le secteur de la construction; insiste, dans ce contexte, sur l'importance de l'information et de la consultation des travailleurs détachés et des travailleurs dans les chaînes de sous-traitance, ainsi que de l'application effective des dispositions en matière de santé et de sécurité, telles que stipulées par la convention nº 167 de l'OIT; estime qu'il importe, dans ce contexte, de renforcer le rôle des partenaires sociaux dans l'élaboration d'outils et de formations pour les travailleurs et de continuer à promouvoir des conditions de travail saines dans le prochain cadre stratégique de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail; invite la Commission à évaluer si la législation actuelle en matière de santé et de sécurité au travail couvre de manière adéquate la mise en œuvre d'exigences minimales en matière de sécurité et de santé dans les chaînes de sous-traitance;

Application et contrôle des règles

22. rappelle l'importance de la coopération transfrontière, d'une application efficace des règles et de la transparence dans la lutte contre les réseaux criminels associés à la criminalité liée au travail;

soutient le renforcement de la collaboration entre l'AET, Europol, les autorités nationales et les partenaires sociaux à cet égard; souligne qu'il faut mettre en place des systèmes d'application efficaces et dotés de ressources suffisantes pour lutter contre l'exploitation par le travail et favoriser une concurrence loyale au sein du marché unique; souligne la nécessité de lutter contre la sous-traitance abusive qui recourt à des montages artificiels tels que les sociétés boîtes aux lettres et le faux travail intérimaire; rappelle que conformément à la directive 2009/52/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce que des inspections efficaces et appropriées soient effectuées sur leur territoire pour contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et invite la Commission et les États membres à assurer une application correcte;

23. se félicite du rapport d'évaluation de la Commission sur l'AET et demande une nouvelle fois[34] à la Commission de renforcer considérablement le mandat de l'Agence en lui permettant d'enquêter sur des violations alléguées du droit du travail de l'Union et d'ouvrir et de mener des inspections sur des affaires transfrontières de sa propre initiative, en étendant le mandat de l'Agence afin de couvrir la mobilité de la main-d'œuvre de pays tiers, en renforçant sa capacité opérationnelle d'analyse des risques et en lui allouant les ressources nécessaires pour qu'elle puisse mener à bien ses tâches; souligne la nécessité d'aligner et de simplifier davantage la réglementation et les procédures de contrôle en matière de mobilité de la main-d'œuvre, y compris par des normes de contrôle uniformes et un meilleur échange d'informations, sous l'égide de l'AET; recommande la création d'unités au sein de l'AET chargées de faire respecter la législation dans des secteurs spécifiques, notamment ceux de la construction, des transports et de l'agriculture, ainsi que le renforcement de la coopération avec les partenaires sociaux dans les secteurs respectifs;

24. met en avant le rôle essentiel des inspections du travail tant dans la détection et la prévention de l'exploitation par le travail que dans le contrôle du respect global de la législation du travail; invite instamment les États membres à augmenter leurs effectifs d'inspecteurs du travail et à accroître leur soutien aux services d'inspection du travail; rappelle que la directive 2006/22/CE[35] fixe d'ores et déjà des règles minimales de contrôle du respect de la législation sociale dans le transport routier et invite la Commission

34 Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur la révision du mandat de l'Autorité européenne du travail.

35 Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) nº 3820/85 et (CEE) nº 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/22/oj).

et les États membres à améliorer la qualité et augmenter la fréquence des inspections du travail, et à assurer un dispositif minimum suffisant en matière d'inspection du travail, en se conformant au critère de référence de l'OIT d'au moins un inspecteur du travail pour 10 000 travailleurs; souligne que, malgré leur importance pour le lancement d'inspections ciblées, les mécanismes de plainte restent trop peu utilisés et inaccessibles, en particulier pour les travailleurs mobiles et les travailleurs de pays tiers; rappelle que, conformément à la directive 2009/52/CE, les États membres doivent veiller à ce qu'il existe des mécanismes efficaces à travers lesquels les ressortissants de pays tiers employés illégalement peuvent porter plainte à l'encontre de leurs employeurs.

25. souligne qu'il importe de disposer de données exactes et actualisées; constate que le niveau d'information disponible sur la composition des chaînes de sous-traitance et sur la criminalité liée au travail varie à travers l'Europe et que cela représente un défi tant pour l'application de la législation que pour l'élaboration de politiques; invite la Commission à améliorer la collecte de données à cet égard et souligne le rôle de l'AET dans la mise à disposition d'informations fiables sur les tendances générales et les comportements abusifs dans les situations transfrontières;

26. souligne le succès des initiatives prises au niveau national et sectoriel pour permettre l'identification sur le lieu de travail, par exemple sous la forme de cartes d'identité sociale; se félicite, dans ce contexte, de l'inclusion du passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS) dans le programme de travail de la Commission pour 2026; appelle une nouvelle fois[36] de ses vœux le déploiement rapide du dispositif ESPASS et l'amélioration de la protection et de l'application numérique des droits aux prestations sociales et de la mobilité équitable, avec notamment une vérification et des échanges de renseignements en temps réel entre les autorités chargées de faire appliquer la législation; demande l'intégration de l'ESSPASS dans les systèmes nationaux et sectoriels de cartes de travail afin de garantir l'interopérabilité et de réduire au minimum les perturbations; souligne que l'ESSPASS devrait réduire les charges administratives inutiles, simplifier la mise en conformité pour les entreprises avec des coûts de mise en conformité minimaux pour les PME, et soutenir l'AET et les autorités nationales dans la lutte contre les abus et les activités criminelles; insiste sur l'importance d'une sécurité et d'une protection solides des données pour l'ESSPASS et de la participation des partenaires sociaux à la conception et au déploiement du système; note en outre que les travaux se poursuivent pour d'autres initiatives de l'Union, telles que le

36 Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2021 sur l'introduction d'un passeport européen de sécurité sociale pour améliorer la mise en application numérique des droits de sécurité sociale et d'une mobilité équitable.

portefeuille d’identité numérique, qui pourraient renforcer la capacité des autorités à lutter contre les agissements criminels sans faire peser de charge excessive sur les PME ni faire augmenter les coûts pour les consommateurs;

Sanctionner l’exploitation par le travail

27. constate avec inquiétude que les personnes frappées par des interdictions d’exercice dans un État membre peuvent contourner les restrictions nationales en immatriculant et en exploitant une société dans un autre État membre, ce qui porte atteinte à la lutte contre l’exploitation par le travail sur le marché unique; invite la Commission à renforcer l’efficacité de l’échange de renseignements et de la coopération entre les États membres, et à veiller à la reconnaissance mutuelle des interdictions commerciales et des sanctions pénales, conformément aux traités, afin d’empêcher le contournement des restrictions; souligne, à cet égard, l’importance du respect de l’état de droit et des garanties d’un procès équitable; recommande l’utilisation du système d’information du marché intérieur (IMI) pour l’échange sécurisé et en temps utile d’informations pertinentes entre les États membres;

28. relève des divergences en matière de régimes de sanctions et de peines entre les différents domaines d’action de l’Union; souligne que les peines et les sanctions applicables à la criminalité liée au travail et aux violations des droits des travailleurs doivent être effectives, dissuasives et proportionnées à la nature, à la gravité et à la durée de l’infraction commise par l’entreprise ainsi qu’au nombre de travailleurs touchés; invite la Commission à envisager de lier les sanctions à la taille ou au chiffre d’affaires de l’entreprise, afin de garantir la proportionnalité, la dissuasion et des conditions de concurrence équitables; souligne la nécessité d’un mécanisme de recouvrement des salaires impayés, des cotisations de sécurité sociale, des amendes et des dommages et intérêts dans les affaires transfrontières;

29. souligne le problème des acteurs frauduleux et criminels du marché du travail qui utilisent les faillites stratégiques et les disparitions d’entreprises pour se soustraire à leurs responsabilités en ce qui concerne les paiements en souffrance et les sanctions; invite la Commission et les États membres à analyser les problématiques associées aux faillites stratégiques et aux entreprises qui disparaissent, en particulier dans les affaires transfrontières, et à prendre les initiatives qui s’imposent pour réduire leur prévalence;

30. rappelle que lier les dépenses publiques au respect des droits des travailleurs et à des conditions de travail décentes est l’un des moyens disponibles pour lutter contre la sous-traitance abusive et la criminalité liée au travail;

°

° °

31. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.